

**DECISION N°2024-L0250/ARCOP/ORD**

sur recours de AZIZ SERVICE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-05/BUMIGEB/DG/PRM pour l'acquisition de consommables informatiques au profit du Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina (BUMIGEB).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 14 juin 2024 de AZIZ SERVICE contre les résultats provisoires de la demande de prix dessus citée ;*

présidé par Monsieur Siaka COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Ousséni KAGAMBEGA, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Abdoul ZONGO, représentant AZIZ SERVICE ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Alassane BOUNDAOGO, représentant le Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina (BUMIGEB) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Adama KABORE et Boris BAMBARA, représentant 3 D INFORMATIQUE ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-05/BUMIGEB/DG/PRM pour l'acquisition de consommables informatiques au profit du BUMIGEB ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3900 du jeudi 13 juin 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 18 juin 2024 ; que AZIZ SERVICE a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 14 juin 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina (BUMIGEB) a lancé la demande de prix n°2024-05/BUMIGEB/DG/PRM pour l'acquisition de consommables informatiques à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de AZIZ SERVICE conforme classée 2<sup>ème</sup> ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'en se référant sur les observations portées sur l'offre financière de la Société RDI SARL, elles ne constituent pas des motifs de non-conformité ; que son offre est techniquement conforme et on doit l'intégrer dans le calcul des offres anormalement basses ou élevées ; qu'ainsi, les offres conformes sont :

- 1- ZAILA TRADING/ 60 528 100 TTC
- 2- LABI INTERNATIONAL : 70 502 640 TTC
- 3- SBPE SARL : 56 447 660 TTC
- 4- JEBNEJA SARL : 59 955 210 TTC
- 5- AZIZ SERVICE : 58 146 270 TTC
- 6- RDI : 62 663 333 TTC
- 7- 3D INFORMATIQUE : 56 3319 984 TTC
- 8- EZO INTERNATIONAL : 56 874 820 TTC
- 9- SOCOBAF : 63 126 460 TTC
- 10-ECOTECH : 56 278 920 TTC
- 11-AS EQUIPEMENT ET TRAVAUX SARL : 58 369 290 TTC

Montant total des offres : 659 212 687 TTC

Qu'en prenant la lettre D comme étant la somme des offres conformes divisée par 11

$$\frac{659\,212\,687\text{ TTC}}{11} = 59\,928\,426$$

E= enveloppe financière multipliée par 60% :

$$\frac{70\,654\,860 \times 60}{100} = 23\,971\,370$$

F= Dx40% :

$$\frac{59\,928\,426 \times 40}{100} = 23\,971\,370$$

G= moyenne pondérée : 42.392 916 TTC+ 23 971 370= 66 364 286 ;

que cela implique donc qu'une offre financière inférieure à 0,85x G soit déclarée anormalement basse ( $66\,364\,286 \times 0,85 = 56\,409\,643$ ) et une offre financière supérieure à  $G \times 1,15$  soit déclarée anormalement élevée ( $66\,364\,286 \times 1,15 = 76\,318\,929$ ) ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme mais ce dernier remet en cause la régularité de l'application de la formule de calcul des offres anormalement basses ou élevée ;

considérant que la CAM estime avoir respecté la formule de calcul des offres anormalement basses et élevée conformément aux textes en vigueur et à la jurisprudence de l'ORD ; qu'au regard de cette jurisprudence, une offre écartée pour des questions de fausse facturation n'est pas prise en compte dans le calcul ; que sur cette base, l'offre de RDI n'est pas conforme et ne doit pas être prise en compte dans le calcul contrairement aux simulations de calcul du requérant ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de commentaire particulier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la CAM a régulièrement appliqué la formule de calcul des offres anormalement basses ou élevées ; qu'en effet, une offre non retenue pour fausse facturation ne saurait être intégrée dans la formule de calcul des offres anormalement basses ou élevées ; qu'en conséquence, l'offre de RDI ne saurait être prise en compte dans le calcul de ladite formule ; qu'en conséquence, la plainte du requérant n'est pas fondée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de AZIZ SERVICE est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de AZIZ SERVICE n'est pas fondée ;**

- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-05/BUMIGEB/DG/PRM pour l'acquisition de consommables informatiques au profit du BUMIGEB ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 19 juin 2024

Le Président de séance

**Siaka COULIBALY**